TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES, 11 DÉCEMBRE 2018, 89ÈME CHAMBRE

Jugement

Numéro de jugement / répertoire :

2018/6715

Numéro de système (parquet) :

18R27652

Numéro de notice :

BR/F/69/97/2144/2018

En cause de l'**auditeur du travail** et de

S. M., résidant à (…) ;

Partie civile, qui a comparu, assistée par Me O. D. avocat au barreau de Bruxelles ;

contre :

A. M., né à (…) (Maroc), le (…), domicilié à (…), de nationalité marocaine (NN (…)), en son nom personnel et en sa qualité de gérant de la S.P.R.L. D., dont le siège social est établi à (…) (BCË (…)), prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me J. L. loco Me P. D. avocat au barreau de Bruxelles :

Prévenu de ou d'avoir

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ou de connexité ailleurs dans le Royaume,

Entre le 31 mars 2013 et le 1er avril 2017,

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse

Comme auteur ou co-auteur,

- Pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;

- Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

- Pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Prévention A. Traite des êtres humains (article 433*quinquies*, 433*sexies* et 433*septies* du Code pénal)

En infraction aux articles 433*quinquies*, 433*sexies* et 433*septies* du Code pénal,

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Avec les circonstances aggravantes :

- que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (article 433*sexies*, 1°) ;

- que l'infraction a été commise envers un mineur (article 433*septies*, 1°) ;

- que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 433*septies*, 2°) ;

- Et que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte (article 433*septies*, 3°).

En l'espèce :

Entre le 31 mars 2013 et le 1er avril 2017, avoir recruté Monsieur S. M., né à (...) (Maroc), le (…), de nationalité marocaine, pour le faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine (rémunération insuffisante ; absence de congé pendant un longue période) ;

avec la circonstance que :

- le prévenu avait autorité sur le travailleur ;

- que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle le travailleur se trouvait en raison de sa situation administrative précaire, sa situation sociale précaire et

son âge, de manière telle que celle-ci n'a en fait pas eu d'autres choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

*Faits punissables d'un emprisonnement de **10 ans à 15 ans** et d'une amende de **1.000 à 100.000€** (à multiplier par les décimes additionnel*s). *Depuis le 2 août 2013 (loi du 24 juin 2013), l'amende est multipliée par le nombre de victimes concernées.*

Prévention B. Absence de déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA) (article 181 du Code pénal social)

En infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions,

ne pas avoir en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et suivant les modalités prescrites au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce :

B.1. A tout le moins le 9 septembre 2014, ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de S. M.

(PJ ZP Bruxelles-Ixelles n° BR.69.LL. 126340/2014, Farde III pièce 1)

B.2. A tout le moins le 11 février 2015, ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de S. M. et d'un autre travailleur non identifié

(PJ CLS n° BR.069.11.013696.15, Farde IV pièce 1)

B.3. A tout le moins le 31 mars 2017, ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de S. M.

(PJ CLS n° BR.069.I1.021480.17, Farde V pièce 1)

*Faits punissables, suivant l'article 181 du Code pénal social, d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et/ou d'une amende de **600 à 6.000€** (à multiplier par les décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (maximum : 600.000 €), en*

application des articles 101 à 105 du Code pénal social. Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, l'interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise en application des articles 106, 107 et 181 du Code pénal social.

PREVENTION C. Occupation de travailleurs étrangers sans titre de séjour de plus de 3 mois (art. 175 § 1er CPS)

En infraction à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, avoir, en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, en l'espèce :

B.1. A tout le moins le 9 septembre 2014, avoir fait ou laissé travailler S. M., alors qu'il pas de droit de séjour en Belgique,

(PJ ZP Bruxelles-Ixelles n° BR.69.LL. 126340/2014, Farde III pièce 1)

B.2. A tout le moins le 11 février 2015, avoir fait ou laissé travailler S. M., alors qu'il pas de droit de séjour en Belgique,

(PJCLS n°BR.069.I1.013696.15, Farde IV pièce 1)

B.3. A tout le moins le 31 mars 2017, avoir fait ou laissé travailler S. M., alors qu'il pas de droit de séjour en Belgique,

(PJ CLS n° BR.069.11.021480.17, Farde V pièce 1)

Faits punissables d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende de 600 à 6.000 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), suivant l'article 175 du Code pénal social, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (maximum 600.000 €), en application des articles 101 à 105 du Code pénal social. Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, l'interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

Circonstances atténuantes

En raison de l'absence de condamnation criminelle dans le chef des prévenus, il convient d'admettre des circonstances atténuantes pour les faits de traite des êtres humains visés sous A (articles 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867).

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par l'auditeur du Travail, le 24 mai 2018, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles.

La partie civile a été entendue.

M. P., auditeur du Travail, a été entendu.

La défense du prévenu a été entendue.

Au pénal

1. En fait

1.1. **La SPRL D.**

La SPRL D. a été créée en 2007, pour exploiter un snack situé (…) (à) Bruxelles.

Les déclarations DIMONA de travailleurs renseignent plusieurs engagements antérieurs au 15 août 2011, date à laquelle le prévenu a repris la gérance de l'entreprise.

A partir du 8 janvier 2012, plus aucun travailleur n'a été engagé officiellement, alors que la société exploitait un snack.

La société sera cédée à un tiers le 6 septembre 2017, peu avant la mise en faillite. Plusieurs contrôles ont été menés dans les locaux du snack.

1.2. **Contrôle du 9 novembre 2014.**

La police procède à un contrôle vers 22 heures et constate la présence de M. S. derrière le comptoir, occupé aux fourneaux.

M. S. était occupé à travailler et se trouvait en séjour illégal.

M. A. arrive sur place par la suite et affirme que M. S. était un client, chargé de faire patienter les autres clients jusqu'à son retour.

Il résulte du procès-verbal que les policiers sont intervenus à la suite d'une dénonciation d'une dame B. ayant déclaré avoir travaillé à cet endroit sans percevoir sa rémunération.

1.3. **Contrôle du 11 février 2015**

Le 11 février 2015, les services d'inspection sociale se rendent sur place vers 23 heures. Deux travailleurs prennent la fuite.

Les inspecteurs sont néanmoins formels quant à la présence de ces deux travailleurs, M. A. était absent et n'est arrivé sur place qu'ensuite.

1.4. **Contrôle du 23 mai 2015**

Le 23 mai 2015, le contrôle des lois sociales s'est rendu sur place vers midi. Le prévenu était cette fois lui-même au comptoir.

A l'occasion d'une audition du 2 juin 2015, il précise :

- que lors du contrôle du 9 novembre 2014, M. S. ne pouvait se trouver derrière le comptoir, mais seulement à côté. Lui-même était absent car il se trouvait dans un cybercafé selon ses dires, ce qui est d'ailleurs en contradiction avec sa propre déclaration du 9 novembre 2014, suivant laquelle il avait dû s'absenter en urgence car son épouse était malade.

- En ce qui concerne les constatations effectuées le 11 février 2015, il indique que les deux personnes constatées derrière le comptoir étaient des «gamins du quartier » dont il ne connaît pas le nom. Ils ne travaillaient pas, mais il arrive que d'autres personnes se préparent elles-mêmes leurs propres sandwichs après la fermeture de l'établissement.

1.5. **Contrôle du 31 mars 2015**

Le 31 mars 2015, l'inspection des lois sociales a effectué un nouveau contrôle dans l'établissement aux alentours de 23h00.

Il a été constaté par la fenêtre de l'établissement qu'un homme seul se trouvait derrière le comptoir où se trouvent les ingrédients et les fourneaux.

L'inspectrice est entrée dans le snack, accompagnée de policiers. L'homme qui était derrière le comptoir s'est précipité vers la porte d'entrée pour s'enfuir. Il y avait des clients dans la salle.

L'individu a été appréhendé et s'est identifié comme étant M. S. M. qui déclara cette occasion :

- à résider en Belgique depuis le 10 juin 2006.
- qu'il était bien présent à l'occasion d'un contrôle effectué deux ans auparavant et il a pris la fuite à cette occasion car il n'avait pas de papiers et se trouve en séjour illégal en Belgique.
- Il relata également la fuite avec un autre travailleur en date du 11 février 2015 vers 23h00.
- Il indique travailler depuis quatre ans dans l'établissement, commençant le service à 17 - 18h00 jusqu'à 2h00 du matin, du lundi au dimanche sans jours de repos.
- Il n'osait pas demander de jours de repos de peur d'être renvoyé.
- Il est payé 30 euros par jour en liquide et c'est lui qui ferme le snack mais le patron vient prendre la recette.
- Le patron le paye tous les trois ou quatre jours parfois avec plusieurs jours de retard.
- Il sert la nourriture, prépare à manger, et sert des assiettes.
- Le patron n'a jamais fait aucune démarche en sa faveur pour obtenir un permis de travail.

2. Au pénal

2.1. **Prévention A : traite des êtres humains**

Il est ressorti de l'exposé des faits ci-avant que M. S. a presté un travail ou un service dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Les conditions de travail qui lui étaient imposées confinaient à l'esclavage domestique, profitant de la précarité de la situation du travailleur qui n'osait pas s'adresser à un service de police par crainte d'un rapatriement.

On relève notamment comme éléments probants de cette prévention :

- Le très faible tarif horaire (de l'ordre de 5 euros, voire moins encore), M. S. précisant que les heures prestées n'étaient pas intégralement payées)
- Le payement et l'absence de congés, laissé au bon vouloir de M. A.,
- M. S. étant une situation administrative et sociale tout à fait précaire, en manière telle qu'il ne pouvait refuser les conditions qui lui étaient infligées.

Le prévenu a de toute évidence agi en vue de soumettre la victime au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine[1].

Il y a ainsi lieu de déclarer établie la prévention A.

2.2. **Prévention B : Absence de déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA)**

L'article 181 du Code pénal social[2] réprime le défaut de communication par l'employeur à l'ONSS des données relatives à la personne occupée, au plus tard au moment du début de ses prestations.

---

[1] Cass., 8 octobre 2014, et note de Ch. E. CLESSE, Le recrutement : une action active ou passive ?, Rev. Dr. Pén., 2015, 692.

[2] Art 181.[1 La déclaration immédiate de l'emploi

§ 1er. Est puni d'une sanction de niveau 4, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions :

1° n'a pas communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité du 5 novembre 2002 par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré ;

(...)

En ce qui concerne les infractions visées à l'alinéa 1er, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107.

L'autorité au sens de cette disposition ne requiert pas la réunion des éléments constitutifs du contrat de travail. Dès lors que le travailleur preste dans un lien de subordination, il doit être déclaré à l'O.N.S.S. même si aucune rémunération n'était envisagée[3].

Le prévenu fait état durant les débats de ce qu'il a certes « accepté » que M. S. vienne travailler, mais pour l'aider façon occasionnelle : il venait ranger le snack le soir et préparait les lieux pour le lendemain, contre rémunération.

Il conteste cependant que M. S. ait travaillé tous les jours alors que l'établissement est fermé le dimanche. Il est souligné par M. l'auditeur du travail que cette affirmation n'est pas pertinente, puisque le 9 novembre 2014, date du premier contrôle, était un dimanche.

Le prévenu admet donc à tout le moins que M. S. venait dans son établissement pour assurer la fermeture de celui-ci. Il le laissait dès lors travailler, et devait faire précéder cette prestation d'une déclaration en DIMONA.

La prévention B.2 concerne notamment un travailleur non identifié mais ayant bien été constaté au travail le 11 février 2015. A cet égard, *la loi n'exige pas que les travailleurs concernés par l'absence de communication visée à l'article 181, § 1er, alinéa 1er, 1°, du code pénal social soient nommément désignés ou identifiés, mais seulement qu'il s'agisse de travailleurs dont l'existence est établie, même si leur identité n'est pas connue ou demeure imprécise.*[4]

La déclaration DIMONA n'ayant jamais été effectuée il y a lieu de déclarer établies les préventions B.1, B.2, et B.3.

2.3. **Prévention B : Occupation de main d'œuvre étrangère sans titre de séjour**

L'article 3 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers définit comme travailleurs étrangers : les ressortissants étrangers qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne.

Pour qu'il y ait autorité au sens ces dispositions il n'est même pas requis qu'il y ait un lien de subordination.

L'autorité correspond à la simple possibilité de demander, de commander un travail, de donner des directives, de surveiller.

Il faut et il suffit que les prestations de travail faisant l'objet des constatations soient fournies sous l'autorité d'une autre personne par le ressortissant étranger, quel que soit le cadre juridique sous couvert duquel elles sont fournies[5].

(...)

[3] Cass., 17 juin 2015, et note Ch.-E. CLESSE, La dichotomie des termes :quand le droit social ne rejoint pas le droit pénal social, Droit pénal de l'entreprise, 2016, 69.

[4] Cass., 21 décembre 2016, N° P.16.1116.F.

[5] Mons, 10 septembre 2008, et note, Ch.-E. Clesse, « La définition du travailleur inscrite dans la loi du 30 avril 1999 et l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi », Rev. Dr. Pén., 2009, no 5, pp. 624 à 630. Tr. Trav. Bruxelles, 16 janvier 2013, Rev. dr. pén. entr., 2014, 39, et Ch.-E. Clesse, Aperçu de jurisprudence en droit pénal social, 2013-2015, Droit pénal de l'entreprise, 2016,131.

3. **Quant à la peine**

Les faits sont graves :

- En ce qu'il portent atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain protégés notamment par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005,[6] et par les droits consacrés par l'article 23 de la Constitution belge[7] ;
- En ce qu'ils portent atteinte à la protection sociale fondamentale du travailleur, notamment en matière de licenciement, d'accident de travail, de rémunération, ou de pension de retraite.
- En ce qu'ils portent préjudice aux intérêts financiers d'organismes public tels que l'ONEM et l'ONSS.
- En ce qu'ils fragilisent une saine concurrence dans le commerce, le restaurateur respectant les règles en matière sociale (ou fiscale) devant pratiquer des tarifs plus élevés.

Le prévenu ne semble pas prendre pleinement conscience :

- du caractère inacceptable de l'utilisation de main d'œuvre non déclarée et fragilisée par une situation précaire,
- des obligations qui incombent à l'employeur en matière de déclaration des travailleurs et de vérification de leur situation de séjour.

Il sera toutefois tenu compte :

- de ses aveux partiels,

---

[6] STCE n° 197 - Lutte contre la traite des êtres humains, 16.V.2005

[7] Art. 23 .Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent,

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social;

[1 6° le droit aux prestations familiales.]!

- de ce qu'il a charge de famille,
- de ce qu'il est sans aucun antécédent judiciaire,
- de ce que le ministère public ne renseigne pas de nouveaux faits,
- de la relative ancienneté des faits réprimés,

Il y a lieu de sanctionner les actes du prévenu par une peine d'emprisonnement et d'amende sévères, mais partiellement assorties de sursis afin de le dissuader enfin de toute récidive.

4. **Au civil.**

Vu la notes de constitution de partie civile au nom de S. M.,

Vu les pièces déposées ;

La partie civile demande:

- **10.000 euros à titre provisionnel à titre de dommage matériel**, correspondant à une estimation du salaire que le travailleur aurait dû percevoir, durant sa période d'occupation, du 31 mars 2013 au 1er avril 2017.

Il y a lieu de faire droit au montant réclamé, en l'absence d'autre élément de calcul de salaires porté à la connaissance du tribunal.

Il y a lieu d'entendre que le montant réclamé est un montant net et qu'il reviendra, s'il y a lieu, au condamné de payer les charges sociales et fiscales y afférentes.

A défaut d'autre élément avancé par la partie civile quant au calcul des sommes lui revenant, il y a lieu de déclarer ce montant évalué *ex aequo et bono* à titre définitif.

- **10.000 euros à titre de dommage moral.**

Les faits réprimés constituent une atteinte grave à la dignité de la personne et sont de nature à affecter durablement le bien-être de la victime et le respect qu'elle a d'elle-même.

Le tribunal tiendra compte de la durée des faits et de leur intensité pour allouer, *ex aequo et bono*, une indemnité de 5.000 euros à titre de dommage moral.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 79, 80 et 100 du Code pénal ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

Condamne le prévenu **A. M.** du chef des préventions A., B. et C. réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUINZE MOIS**,
- et à une amende de **12.000 EUROS**

(soit 2.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **12.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **deux mois.**

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de **34,17 euros.**

<u>Au civil</u>

Déclare la constitution de partie civile de S. M. recevable et fondée :

Condamne le prévenu A. M. à payer :

- Une somme d'argent de 10.000 euros à titre de dommage matériel, correspondant à une estimation du salaire net que le travailleur aurait dû percevoir, hors toutes charges fiscales ou sociales
- Une somme d'argent de 5.000 euros à titre de dommage moral
- Sommes augmentées des intérêts compensatoires à dater du 1er avril 2017 et des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement,
- Une indemnité de procédure de 1.320 euros,

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. V. G., président de la chambre,

M. P., auditeur du Travail,

M. G., greffier délégué.